

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
VILLE SAINT-GABRIEL**

RÈGLEMENT CV. 590-1

Accès, utilisation et bon ordre de la Plage de Saint-Gabriel

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées au règlement CV. 590 concernant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la Plage de Saint-Gabriel;

ATTENDU QU'avis de motion et dépôt du premier projet ont été donné pour le règlement CV. 590-1, lequel porte sur l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la Plage de Saint-Gabriel.

Il est proposé par Julie Croisetière

Appuyé par Richard Blouin

Et résolu :

QUE les membres de ce conseil adoptent le règlement CV. 590-1, celui-ci abrogeant le règlement CV. 590, et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1	INTRODUCTION	3
ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	BUT	3
ARTICLE 3	DÉFINITIONS	3
CHAPITRE 2	PLAGE MUNICIPALE	4
SECTION 1	ACCÈS À LA PLAGE	4
ARTICLE 4	PERSONNES ADMISES	4
ARTICLE 5	HEURES D’OUVERTURE	5
ARTICLE 6	TARIF JOURNALIER	5
ARTICLE 7	MÉTHODES DE PAIEMENT ET REMBOURSEMENT	6
ARTICLE 8	CARTE CITOYENNE	6
ARTICLE 9	CARTE HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	7
ARTICLE 10	CARTE EMPLOYÉ	7
ARTICLE 11	PERMIS DE CONDUIRE	8
ARTICLE 12	BRACELETS JOURNALIERS	8
ARTICLE 13	BRACELETS RÉUTILISABLES	8
ARTICLE 14	ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF RECONNUS	8
ARTICLE 15	CAMPS DE JOUR	9
ARTICLE 16	EMBARCATIONS	9
ARTICLE 17	PÊCHE	10
ARTICLE 18	ACCÈS AU RESTAURANT DE LA PLAGE	10
ARTICLE 19	QUADRIPORTEURS ET CHAISES ROULANTES	10
ARTICLE 20	PROHIBITION	10
SECTION 2	BAIGNADE	11
ARTICLE 21	ZONES DE BAIGNADE	11
ARTICLE 22	HEURES DE BAIGNADE	11
ARTICLE 23	ALGUES BLEUES	11
ARTICLE 24	ACTIVITÉS PERMISES	12
ARTICLE 25	PROHIBITIONS	12
SECTION 3	SURVEILLANCE	12
ARTICLE 26	AIRE DE SURVEILLANCE	12
CHAPITRE 3	STATIONNEMENTS	12
ARTICLE 27	LIEUX DE STATIONNEMENT	12
ARTICLE 28	PROHIBITIONS	12
CHAPITRE 4	AFFICHAGE	13
ARTICLE 29	AFFICHAGE PERMIS	13
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS PÉNALES	13
ARTICLE 30	PIÈCE D’IDENTITÉ	13
ARTICLE 31	SANCTIONS	13
ARTICLE 32	EXPULSION DE PERSONNES	13
ARTICLE 33	POURSUITE	14
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES	14
ARTICLE 34	EXEMPTION	14
ARTICLE 35	ENTRÉE EN VIGUEUR	14
ANNEXE A	PLAN DU SITE	15
ANNEXE B	PROPRIÉTAIRES RIVERAINS	16

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de régir l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la Plage de Saint-Gabriel sise en bordure du lac Maskinongé au 343, avenue du Parc.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés et définis ont la signification libellée ci-dessous, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

a) Accueil

Bâtiment situé à l'entrée de la plage municipale par lequel il est obligatoire de passer lors de ses heures d'ouverture.

b) Agents de sécurité

Employés engagés pour faire la surveillance de la plage municipale afin de faire appliquer le présent règlement.

c) Citoyen

Tout propriétaire ou locataire d'un immeuble avec habitation situé dans la ville, ainsi que leur conjoint ou dépendant.

d) Embarcation

Tout moyen de locomotion ou de flottaison sur l'eau, utilisé à des fins récréatives ou autres, ce qui inclus, sans limiter la généralité de cette définition, les bateaux à moteur, les voiliers, les planches à voile, les chaloupes, les canots, les kayaks, les pédalos, les maisons flottantes (fixes ou mobiles), les radeaux, les pontons, les motomarines, à l'exception de tout aéronef.

e) Municipalités-partenaires

Les municipalités avoisinantes à la Plage de Saint-Gabriel qui offrent l'accès gratuit à cette plage à leurs citoyens, moyennant une somme préalablement entendue avec la Ville de Saint-Gabriel.

f) Plage municipale / Plage

Ensemble des immeubles, terrains et installations constitués par la plage sèche, la plage submergée, le quai fixe, le quai flottant, le parc de jeux, le terrain gazonné, les voies d'accès et les bâtiments de la Plage de Saint-Gabriel située au 343, avenue du Parc (voir le plan du site à l'annexe A).

g) Plage sèche

Étendue sablonneuse comprise entre les limites de la plage en bordure des propriétés privées et la plage submergée (voir le plan du site à l'annexe A).

h) Plage submergée

Étendue de terrain, couverte de sable, s'étendant de la plage sèche vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance approximative de 50 pieds (voir le plan du site à l'annexe A).

i) Quai fixe

Quai fixe permanent.

j) Quai flottant

Quai saisonnier flottant.

k) Sauveteurs

Employé engagé en tant que sauveteurs à la plage municipale, détenant les certificats prévus au Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

l) Ville

La Ville de Saint-Gabriel.

m) Zones

Divisions de la plage municipale délimitant les aires réservées à des activités spécifiques (voir le plan du site à l'annexe A).

CHAPITRE 2 PLAGES MUNICIPALES

SECTION 1 ACCÈS À LA PLAGES

ARTICLE 4 PERSONNES ADMISES

L'accès à la plage municipale est permis à tous peu importe leur provenance. Cependant, lors des heures d'ouverture de l'accueil, il sera exigé de répondre à l'un des critères suivants :

- a) Porter un bracelet journalier obligatoirement au poignet suite à la validation de sa carte (citoyenne, hébergement touristique, employé ou permis de conduire);
- b) Porter un bracelet journalier obligatoirement au poignet suite au paiement du tarif journalier;
- c) Porter un bracelet réutilisable obligatoirement au poignet;
- d) Être âgé de 17 ans et moins (enfant de 12 ans et moins obligatoirement accompagné d'une personne de 16 ans et plus).

Afin de répondre aux critères mentionnés ci-dessus, il est obligatoire de passer par l'accueil de la plage.

Jeunes de 17 ans et moins

L'accès à la plage municipale est gratuit pour les jeunes de 17 ans et moins et ceux-ci ne sont pas dans l'obligation de porter un quelconque bracelet. Par contre, si l'employé à l'accueil de la plage municipale remet un bracelet à un jeune de 17 ans et moins après avoir validé son âge, il est préférable pour lui de le porter pour ne pas se faire demander à nouveau une pièce d'identité par les agents de sécurité.

Les enfants de 12 ans et moins doivent être accompagnés d'une personne de 16 ans et plus pour être admissibles.

Autorisation spéciale

Dans le cas où la ville émet une autorisation spéciale à certaines personnes pour accéder à la plage municipale gratuitement, et ce, sans carte (employé, hébergement touristique, employé ou permis de conduire), un bracelet journalier doit tout de même être remis et porté par les personnes en question.

Accès gratuits

L'accès à la plage municipale, en plus d'être gratuit pour les jeunes de 17 ans et moins, est aussi gratuit pour une personne qui accompagne une personne à mobilité réduite et pour un chauffeur d'autobus qui transporte un groupe.

ARTICLE 5 HEURES D'OUVERTURE

La plage municipale est accessible en tout temps. Cependant, lors de la saison estivale, de juin à septembre (date à déterminer à chaque année), il est obligatoire de passer par l'accueil dès l'ouverture de celle-ci, et ce, même si vous êtes arrivés avant l'heure d'ouverture.

Les heures d'ouverture de l'accueil ci-dessous peuvent être sujet à changement, entre autres, en cas de mauvais temps ou d'activités spéciales :

Heure d'ouverture de l'accueil

- Lundi au jeudi – De 10 h à 17 h
- Vendredi au dimanche – De 9 h à 17 h
- Jours fériés – De 9 h à 17 h
(Fête nationale du Québec, Fête du Canada et Fête du travail)
- Vacances de la construction – De 9 h à 17 h

ARTICLE 6 TARIF JOURNALIER

Les frais d'accès pour les usagers de la plage municipale qui n'ont pas de carte (citoyenne, hébergement touristique, employé ou permis de conduire) ou une autorisation spéciale de la ville pour y avoir accès gratuitement sont les suivants :

Tarif journalier

- Adulte – 10 \$ / jour
- Enfant de 17 ans et moins – Gratuit
* Une pièce d'identité pourrait être demandée.

Il n'existe aucune autre forme de tarification que le tarif journalier. Il n'y a pas de tarification saisonnière.

ARTICLE 7

MÉTHODES DE PAIEMENT ET REMBOURSEMENT

Le tarif journalier pour accéder à la plage municipale est payable en argent, par carte de débit et par carte de crédit. Exceptionnellement, des chèques peuvent être acceptés dans le cas, par exemple, de sortie de groupe d'un organisme ou d'un établissement quelconque.

Aucun remboursement n'est possible, même en cas de pluie ou de présence d'algues bleues.

ARTICLE 8

CARTE CITOYENNE

La carte citoyenne est utilisée par les citoyens de la Ville de Saint-Gabriel et des municipalités-partenaires, âgés de 18 ans et plus, pour avoir accès à la plage municipale gratuitement. Elle est obligatoire pour bénéficier de la gratuité si la personne n'a pas de permis de conduire à l'adresse de la ville ou d'une des municipalités-partenaires.

Si un citoyen de la ville ou d'une municipalité-partenaire a oublié sa carte citoyenne ou son permis de conduire, il doit acquitter le tarif journalier pour accéder à la plage municipale. Cette méthode est nécessaire pour assurer un contrôle des accès uniforme et fluide. Il est de la responsabilité des citoyens de demander leur carte citoyenne auprès de leur municipalité s'ils n'ont pas de permis de conduire à l'adresse de celle-ci. Aucune autre preuve ne sera acceptée pour avoir l'accès gratuit à la plage.

Obtenir ou renouveler sa carte citoyenne

Les citoyens doivent se procurer leur carte citoyenne gratuitement auprès de leur municipalité, soit la Ville de Saint-Gabriel ou une des municipalités-partenaires. Celle-ci sera valide pour l'année en cours (de la date de la création ou du renouvellement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours) et pourra être facilement renouvelée à chaque année.

La ville et les municipalités-partenaires tiendront informés leurs citoyens en temps et lieu concernant les démarches pour obtenir ou renouveler leur carte citoyenne. Les citoyens devront présenter une pièce d'identité et une preuve de résidence valides. De plus, une photo du visage complet, de face et de près devra être imprimée sur la carte. Les personnes admissibles doivent répondre à l'un des critères suivants :

- a) Être propriétaire d'une résidence, d'un commerce ou de tout autre bâtiment dans la ville ou une des municipalités-partenaires;
- b) Être propriétaire d'un terrain à la ville ou dans l'une des municipalités-partenaires;
- c) Avoir sa résidence principale dans la ville ou dans une des municipalités-partenaires.

Pièces d'identités valides

Les pièces d'identités acceptées afin d'obtenir ou de renouveler une carte citoyenne sont les suivantes :

- a) Permis de conduire (recto verso);
- b) Carte d'assurance maladie.

Preuves de résidence valides

Les preuves de résidence acceptées afin d'obtenir ou de renouveler une carte citoyenne sont les suivantes :

- a) Permis de conduire (recto verso);
- b) Compte de taxes de la ville ou de la municipalité;
- c) Facture de services publics (ex : Hydro-Québec, Bell, Vidéotron, etc.);
- d) Tout autre documents jugé officiel avec nom, adresse et date récente.

Les baux de logement ne sont pas acceptés.

Propriétaires de terrain

Les propriétaires d'un terrain à la ville ou dans une des municipalités-partenaires ont droit à une carte citoyenne. Cependant, les membres de leur famille n'y ont pas droit. Ils devront acquitter le tarif journalier pour avoir accès à la plage municipale.

Propriétaires de résidence secondaire

Les propriétaires de résidence secondaire à la ville ou dans une des municipalités-partenaires ont droit à une carte citoyenne. Cependant, les membres de leur famille y auront droit uniquement s'ils ont une preuve qu'ils résident à la même résidence principale qu'eux.

Carte citoyenne perdue

Dans le cas d'une carte citoyenne perdue, un frais de 5 \$ sera exigée pour la réimpression de celle-ci.

ARTICLE 9 CARTE HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Sur demande des propriétaires d'immeuble d'hébergement ou locatif à court terme et à long terme à la Ville de Saint-Gabriel, des cartes portant la mention « Hébergement touristique » seront vendues au prix de 25 \$ par carte, sous preuve d'un enregistrement à la Corporation de l'industrie touristique du Québec ou de toute autre preuve jugée acceptable (ex : contrat de location). Le nombre de cartes admissibles par immeuble sera déterminée par sa fiche locative. Une carte est valide pour une personne. Ces cartes seront exclusivement fournies aux propriétaires et seront donc une forme d'appui de la ville envers eux car il n'y a aucune autre forme d'accès saisonnier au site de la plage. Une telle carte sera valide pour l'année en cours (de la date de la création ou du renouvellement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours).

Il sera de la responsabilité du propriétaire de récupérer les cartes à la fin d'une location dans le but de les utiliser toute la saison pour sa clientèle. La ville suggère aux propriétaires d'indiquer à leur contrat locatif qu'une pénalité sera exigée en cas de carte non remise ou d'exiger un dépôt de sécurité ou toute forme de garantie pour récupérer les cartes.

Carte hébergement touristique perdue

Dans le cas d'une carte hébergement touristique perdue, le prix demeurera le même, soit 25 \$ par carte au frais du propriétaire.

ARTICLE 10 CARTE EMPLOYÉ

La carte employé est remise gratuitement aux employés de la Ville de Saint-Gabriel pour avoir accès gratuitement à la plage municipale. Celle-ci sera valide pour la saison actuelle en cours (de la date de la création ou du renouvellement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours). Une photo du visage complet, de face et de près devra être imprimée sur la carte.

ARTICLE 11 PERMIS DE CONDUIRE

Un permis de conduire à l'adresse de la ville ou d'une des municipalités-partenaires est valide pour avoir accès à la plage municipale gratuitement. Il est obligatoire pour bénéficier de la gratuité. Si la personne n'a pas de permis de conduire, elle peut faire la demande d'une carte citoyenne auprès de sa municipalité.

ARTICLE 12 BRACELETS JOURNALIERS

Chaque usager à la plage municipale devra avoir un bracelet journalier. Celui-ci sera remis à l'accueil après avoir répondu à l'un des critères suivants :

- a) Avoir fait valider sa carte (citoyenne, hébergement touristique, employé ou permis de conduire);
- b) Avoir payer le tarif journalier;
- c) Avoir fait valider son autorisation spéciale de la ville.

Le port du bracelet journalier sur le site de la plage municipale est obligatoire. Il permet de contrôler l'accès au site. Les agents de sécurité effectueront une surveillance pour le respect de cette consigne. Il doit être porté obligatoirement au poignet.

Jeunes de 17 ans et moins

Les jeunes de 17 ans et moins, étant donné que l'accès leur est gratuit, ne recevront pas de bracelet journalier. Cependant, si l'employé à l'accueil de la plage municipale doit lui demander une preuve d'identité pour confirmer son âge, l'employé devra lui remettre un bracelet quand même. Il sera préférable pour le jeune en question de le porter s'il ne veut pas se faire intercepter par les agents de sécurité pour revalider son âge.

ARTICLE 13 BRACELETS RÉUTILISABLES

Les propriétaires riverains à la plage municipale (identifiés à l'annexe B) peuvent faire la demande pour recevoir des bracelets réutilisables afin d'éviter de se présenter à l'accueil sur une base régulière. Ils ont droit à un bracelet réutilisable pour eux et un pour chaque personne résidant à la même adresse qu'eux et qui ont fait leur demande de carte citoyenne, et ce, gratuitement.

Les propriétaires riverains bénéficieront également de 10 bracelets réutilisables supplémentaires de type « laisser-passer » qui seront utilisés pour leurs convives. Ces bracelets seront fournis sur demande seulement, et ce, gratuitement.

Si un bracelet réutilisable est perdu, un frais de 15 \$ sera exigée pour en obtenir un nouveau.

Dans le cas où ces propriétaires auraient plus de 10 convives lors d'une même journée, ils pourront se rendre à l'accueil de la plage municipale pour obtenir des bracelets journaliers gratuitement, sous présentation de leur carte citoyenne. La liste des propriétaires riverains à la plage sera remise au personnel de l'accueil. La ville se réserve le droit de cesser ce privilège à tout propriétaire qui en abuserait.

ARTICLE 14 ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF RECONNUS

Dans le cas où un organisme à but non lucratif reconnu de la Ville de Saint-Gabriel ou d'une des municipalités-partenaires voudrait avoir accès à la plage municipale

gratuitement, le responsable de celui-ci devra présenter une demande à la direction de la ville en mentionnant la liste des participants et la date à laquelle l'organisme souhaite accéder à la plage. La demande sera analysée et si elle est acceptée, les informations seront transmises aux employés de l'accueil à la plage.

Cette démarche doit être effectuée dans des délais raisonnables car toute demande de dernière minute pourrait être refusée et le tarif journalier devraient alors être acquittés pour accéder au site. Il s'agit d'une forme d'appui de la ville envers eux car il n'y a aucune autre forme d'accès saisonnier au site de la plage.

ARTICLE 15 CAMPS DE JOUR

Les camps de jour qui voudraient avoir accès à la plage municipale gratuitement devront présenter une demande à la direction de la ville en mentionnant le nombre de participants et la date à laquelle ils souhaitent accéder à la plage. La demande sera analysée et si elle est acceptée, les informations seront transmises aux employés de l'accueil à la plage. Les animateurs ou toute autre personne accompagnant les enfants du camp de jour devront avoir des chandails bien identifiés. Un seul camp de jour par jour sera accepté à la plage municipale.

ARTICLE 16 EMBARCATIONS

Arrivée par le lac Maskinongé

Il est possible d'arriver par le lac Maskinongé à la plage municipale. Un contrôle sera effectué par les agents de sécurité et l'utilisation des toilettes de la plage sera tolérée. Un membre de l'équipage devra rester à bord de l'embarcation en tout temps et une présence prolongée (plus de 15 minutes) à la plage conduira à une obligation d'acquitter le tarif journalier ou de faire valider une carte (citoyenne, hébergement touristique, employé ou permis de conduire). Les agents de sécurité leur remettront un bracelet blanc estampé avec la date et l'heure afin de faire le suivi.

Il est possible d'amarrer une embarcation au quai flottant de la plage municipale, sans que personne reste à bord de l'embarcation et sans payer les frais d'accès à la plage municipale, pour aller souper dans un restaurant, que ce soit celui de la plage ou un autre des alentours (sans apporter son propre repas). Cependant, un contrôle sera fait par les agents de sécurité et une limite de deux heures sera accordée. Si la période allouée est dépassée, les passagers de l'embarcation devront payer le tarif journalier ou faire valider une carte (citoyenne, hébergement touristique, employé ou permis de conduire).

Embarcations légères

Pour les embarcations légères qui se portent à bras (ex : kayak, paddle board), l'utilisation du quai fixe de la plage municipale ou de la zone hors baignade pour la mise à l'eau sera tolérée. Par contre, une présence prolongée à la plage conduira à une obligation d'acquitter le tarif journalier ou de faire valider une carte (citoyenne, hébergement touristique, employé ou permis de conduire).

Embarcations amarrées

Une personne ayant une embarcation qui est amarrée près du site de la plage municipale et qui doit y accéder par la plage sera autorisé à y accéder. Par contre, une présence prolongée à la plage conduira à une obligation d'acquitter le tarif journalier ou de faire valider une carte (citoyenne, hébergement touristique, employé ou permis de conduire).

ARTICLE 17 PÊCHE

Il est possible d’aller pêcher sur le quai fixe et le quai flottant de la plage municipale, mais seulement en-dehors des heures d’ouverture de l’accueil de la plage municipale.

ARTICLE 18 ACCÈS AU RESTAURANT DE LA PLAGE

Les personnes désirant seulement avoir accès au restaurant de la plage pourront le faire gratuitement (sans apporter leur propre repas). Cependant, un contrôle sera fait par les agents de sécurité et une limite de deux heures sera accordée. Si la période allouée est dépassée, les personnes devront payer le tarif journalier ou faire valider une carte (citoyenne, hébergement touristique, employé ou permis de conduire). Les agents de sécurité leur remettront un bracelet blanc estampé avec la date et l’heure afin de faire le suivi.

ARTICLE 19 QUADRIPORTEURS ET CHAISES ROULANTES

Les personnes se promenant en quadriporteur et en chaise roulante ont accès à la plage. Cependant, les zones ensablées et les quais sont non recommandées et donc à utiliser à vos risques.

ARTICLE 20 PROHIBITION

Il est interdit à la plage municipale :

- a) De remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation, à l’exception des équipements de sauvetage;
- b) D’apporter des contenants de verre;
- c) De camper;
- d) De jeter des déchets, détritiques, ordures ménagères, contenants vides et rebuts de quelque nature que ce soit;
- e) De vendre de la nourriture, des boissons alcoolisées ou toute autre chose, excepté pour les personnes mandatées par la ville pour le faire;
- f) De faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou tous types de feux d’artifices et de faire des feux;
- g) D’être nu ou semi-nu (monokini);
- h) D’endommager ou détruire la flore, à moins d’y être autorisé par la ville, et ce, pour des fins d’entretien et dans le cadre autorisé par la loi ou tout règlement;
- i) De nourrir ou d’amener tout animal;
- j) De sauter ou plonger à partir du quai fixe et du quai flottant;
- k) De fumer du tabac et du cannabis ou de vapoter;
- l) D’utiliser des barbecues avec propane;
- m) D’utiliser des barbecues sur les tables de pique-nique et sur le sable (voir le plan du site à l’annexe A);
- n) De jeter les cendres de barbecues sur le sol et dans une poubelle à la plage municipale;
- o) D’apporter des armes, couteaux ou autres instruments de combat;
- p) D’être violent physiquement et/ou verbalement, que ce soit avec les autres usagers ou avec le personnel;
- q) De se promener en vélo sur le quai fixe, le quai flottant, le sable et le gazon;
- r) D’utiliser des balles de baseball;
- s) De ne pas porter le bracelet journalier, réutilisable ou le bracelet blanc estampé au poignet, à moins d’être âgé de 17 ans et moins;

- t) D’être âgé de 12 ans et moins et de ne pas être accompagné d’une personne de 16 ans et plus;
- u) De porter des vêtements identifiés sauveteur, excepté pour les sauveteurs de la plage municipale;
- v) De demeurer sur le quai fixe et le quai flottant excepté pour des allers et retours pour les embarcations et la pêche;
- w) De pêcher sur le quai fixe ou le quai flottant pendant les heures d’ouverture de l’accueil;
- x) De photographier ou de filmer une personne sans son consentement;
- y) D’utiliser un combustible accélérant pour les barbecues.

SECTION 2 BAIGNADE

ARTICLE 21 ZONES DE BAIGNADE

Section de plage submergée délimitée par une ligne de bouées et la plage sèche, et qui constitue la seule aire de baignade permise sur la plage municipale.

ARTICLE 22 HEURES DE BAIGNADE

La baignade est permise en tout temps, excepté lors de la présence d’algues bleues. Dans ce cas-ci, l’information sera affichée et publicisée. Par contre, il est fortement suggéré de se baigner seulement lors des heures de surveillance.

Les heures de présence des sauveteurs ci-dessous peuvent être sujet à changement, entre autres, en cas de mauvais temps :

Présence des sauveteurs

- Lundi au jeudi – De 10 h à 17 h
- Vendredi au dimanche – De 9 h à 17 h
- Jours fériés – De 9 h à 17 h
(Fête nationale du Québec, Fête du Canada et Fête du travail)
- Vacances de la construction – De 9 h à 17 h

ARTICLE 23 ALGUES BLEUES

En cas de présence d’algues bleues, la baignade sera interdite du côté gauche, du côté droit ou des deux côtés, tout dépendant où les algues bleues sont situées.

L’information sera diffusée avec un affichage dynamique et des pancartes à la plage municipale. Une publication sera également faite sur le site web de la ville et sur la page Facebook de la ville. De plus, les employés de la plage aviseront verbalement ceux qui se présentent ou qui sont déjà sur place.

Comme les algues bleues peuvent apparaître à tout moment, il n’y aura aucun remboursement pour les usagers qui auront déjà accédés à la plage municipale. Les personnes qui voudraient accéder à la plage malgré la présence d’algues bleues et la baignade interdite devront tout de même acquitter le tarif journalier ou faire valider leur carte (citoyenne, hébergement touristique ou employé) pour avoir accès à la plage.

ARTICLE 24 ACTIVITÉS PERMISES

La zone de baignade est strictement réservée à la baignade. Cependant, il est possible de jouer, par exemple, avec des ballons et des frisbees.

ARTICLE 25 PROHIBITIONS

Il est interdit dans la zone de baignade :

- a) De pêcher;
- b) De s'accrocher à la ligne de bouées délimitant ladite zone de baignade;
- c) D'utiliser une embarcation à l'intérieur des limites de la zone de baignade (à l'exception de ceux qui ne font que passer avec des embarcations légères pour se rendre en dehors de la zone de baignade et des sauveteurs de plage lorsqu'ils ont à se servir d'une embarcation pour effectuer une opération de sauvetage);
- d) De stationner, ancrer ou autrement immobiliser, pour des fins de mouillage, une embarcation;
- e) De nourrir, amener ou baigner tout animal;
- f) De nager à l'extérieur de la zone de baignade délimitée par les bouées;
- g) De se baigner malgré une interdiction de baignade (ex : présences d'algues bleues ou d'orages);
- h) De ne pas porter le bracelet journalier, réutilisable ou le bracelet blanc estampé au poignet, à moins d'être âgé de 17 ans et moins;
- i) Qu'un enfant ne soit pas accompagné d'un adulte responsable.

SECTION 3 SURVEILLANCE

ARTICLE 26 AIRE DE SURVEILLANCE

L'aire de surveillance sous la responsabilité des sauveteurs est constituée de la zone de baignade sous surveillance délimitée par les bouées.

L'aire de surveillance sous la responsabilité des agents de sécurité est constituée du site complet (voir le plan du site à l'annexe A), ainsi que la descente du chemin du Domaine, l'avenue Coutu et la rue Landry.

CHAPITRE 3 STATIONNEMENTS

ARTICLE 27 LIEUX DE STATIONNEMENT

Une zone de stationnements est disponible à l'entrée de la plage municipale, et ce, sans frais (voir le plan du site à l'annexe A).

ARTICLE 28 PROHIBITIONS

Il est interdit de :

- a) Se stationner dans l'avenue Coutu;
- b) Se stationner sur la rue Landry;
- c) Se stationner sur la rue McLaren;
- d) Laisser une remorque détachée d'un véhicule dans le stationnement de la plage municipale;
- e) Se stationner sans vignette dans un stationnement pour handicapé.

Tout véhicule ou remorque en infraction pourrait être remorqué à la fourrière, et ce, au frais du propriétaire de celui-ci avec une amende.

CHAPITRE 4 AFFICHAGE

ARTICLE 29 AFFICHAGE PERMIS

Seule la ville est habilitée à installer des affiches sur la plage municipale. Toute autre personne ne peut afficher, faire ou écrire des placards, peintures, dessins ou autres sur les clôtures, les arbres, les chemins, les bâtiments ou autres équipements se trouvant sur la plage, à moins d'un accord de la ville.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 PIÈCE D'IDENTITÉ

Toute personne ayant été informée de son infraction par un agent de sécurité doit présenter à celui-ci une pièce d'identité valide, tel que mentionné dans le *Code de procédure pénale* (RLRQ, C-25.1, Chap. II art. 72.).

ARTICLE 31 SANCTIONS

Les agents de sécurité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la Ville de Saint-Gabriel, relativement à toute infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) De 50 \$ pour l'article 20 j), s), t), u) et l'article 25 h);
- b) De 75 \$ pour l'article 20 q), r), v), w), x), y) et l'article 25 b), f), g) et i);
- c) De 100 \$ pour l'article 20 b), c), e), g), i) et l), l'article 25 a) et e) et l'article 28 a), b) et c);
- d) De 125 \$ pour l'article 20 d);
- e) De 150 \$ pour l'article 20 h), k) et m), l'article 25 c) et d) et l'article 28 d) et e);
- f) De 175 \$ pour l'article 20 a) et n);
- g) De 250 \$ pour l'article 20 o);
- h) De 300 \$ pour l'article 20 f) et p).

Les frais seront établis selon le *Tarif judiciaire en matière pénale* en vigueur des Éditions S.R.

ARTICLE 32 EXPULSION DE PERSONNES

Les agents de sécurité ou, au besoin, les policiers de la Sûreté du Québec, peuvent expulser de la plage municipale toute personne qui ne se soumet pas, après avertissement, au présent règlement. Ces personnes pourraient, dans certains cas, être expulsées pour toute la durée de la saison estivale en cours.

Toute expulsion doit être consignée par la personne ayant procédé à la sanction en question dans un rapport détaillé remis à la ville, et ce, dans les 24 heures.

ARTICLE 33 POURSUITE

Tout contrevenant au présent règlement est passible, sous déclaration sommaire, de culpabilité pour chaque infraction.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 EXEMPTION

La ville peut, à l’occasion, organiser des activités spéciales sur la plage municipale et suspendre, pour le temps de l’activité en question, certains éléments énoncés au présent règlement.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE CINQUIÈME (5^e) JOUR
DU MOIS DE MAI DEUX MILLE VINGT-CINQ (2025).**

Gaétan Gravel
Maire

Michel Saint-Laurent
Directeur général et greffier

Avis de motion – Résolution 122-04-2025 – Le 7 avril 2025
Adoption du premier projet de règlement – Résolution 123-04-2025 – Le 7 avril 2025
Adoption du règlement – Résolution 162-05-2025 – Le 5 mai 2025
Publication de l’avis public d’adoption – Le 7 mai 2025
Entrée en vigueur – Le 7 mai 2025

ANNEXE A

PLAN DU SITE



PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

